

Règlements

RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

1. Tout navire dans le port est soumis aux directives de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB) en ce qui concerne son tirant d'eau, son emplacement, sa vitesse, sa direction, ainsi que ses moyens et son mode de déplacement, que ces directives soient émises ou non par un centre de trafic de la Garde côtière canadienne ou par son entremise.

Sauf en cas d'urgence, il est interdit à tout navire de s'amarrer ou de mouiller dans le port sans la permission de la SPIPB, et seulement au lieu et de la façon que cette dernière lui indique.

Tout propriétaire de navire ou son représentant, qui désire utiliser les installations portuaires doit faire parvenir une « Demande de poste d'amarrage » (disponible sous la section « Documentation et informations utiles » du présent site) au Maître de port par télécopieur (819-294-9020) ou par courriel (port@spipb.com) en fournissant les informations suivantes :

- nom du navire;
- jauge brute, longueur, tirant d'eau à l'arrivée;
- date et heure prévues d'arrivée;
- motif d'utilisation, cargaison;
- date et heure prévues de départ;
- services requis;
- agent;
- consignataire de la marchandise.

Un préavis devra être envoyé à la SPIPB pour confirmer la date et l'heure d'arrivée 5 jours, 2 jours et 1 jour avant la mise à quai du navire.

2. Tout navire doit être représenté par un agent maritime qui se porte garant du paiement des droits et services reçus par le navire.

3. La SPIPB peut refuser à un navire l'autorisation d'entrer dans le port si le navire transporte des marchandises dangereuses ou des explosifs ou si, de l'avis de la Société, il est dans un état dangereux.

4. La SPIPB attribue un poste d'amarrage au navire et peut lui ordonner à l'occasion de changer de poste, mais elle n'est pas responsable des dommages résultant d'un retard à fournir un poste ou du défaut de la fournir, ni du déplacement du navire d'un poste à un autre.

5. Les procédures douanières des ministères de la Santé et de l'immigration du Canada s'appliquent et doivent être observées.

6. La SPIPB peut, si elle le juge à propos, ordonner que la manutention de marchandises à charger ou à décharger sur la propriété de la Société s'effectue directement entre le navire et un véhicule terrestre.

7. Le destinataire, l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises doit :

- convenir des heures de travail relatives au chargement ou au déchargement des marchandises;
- surveiller les activités de chargement ou de déchargement des marchandises et en être témoin;
- informer la SPIPB de toute anomalie ou incident relatif au chargement ou au déchargement des marchandises.

8. Pendant son séjour à quai, un navire doit avoir une passerelle bien éclairée la nuit et un filet convenable doit être placé sous la passerelle empêchant quoi que ce soit de tomber à l'eau entre le quai et le navire.

La passerelle doit être surveillée en permanence et une bouée de sauvetage munie d'un halin doit être disposée à proximité.

Durant leur séjour aux installations portuaires, le commandant et son équipage doivent se soumettre aux règlements en vigueur concernant l'utilisation et la circulation sur la propriété de la SPIPB.

Tout navire qui désire arrêter son engin principal à quai doit obtenir l'autorisation de la SPIPB.

Tout navire qui désire s'approvisionner en combustible doit en obtenir l'autorisation de la SPIPB et le faire selon ses exigences et directives.

9. Le représentant doit fournir à la SPIPB des avis de mises à jour sur une base régulière des ETA / ETC et ETS (port@spipb.com).

Si un navire est retardé dans ses opérations de chargement ou son départ de la propriété de la SPIPB, le capitaine de ce navire, ou son agent, doit immédiatement en donner la raison à la Société et indiquer la durée probable du retard.

Le propriétaire du navire doit assumer tous les frais qui peuvent résulter d'un retard à quitter le poste d'amarrage après en avoir reçu l'autorisation.

10. Tout navire qui utilise les installations portuaires de la SPIPB le fait à ses risques.

Tout propriétaire assume à part entière la responsabilité de son navire amarré ou mouillé dans les limites portuaires de la SPIPB.

Tout dommage causé à la propriété de la SPIPB doit être réparé à la satisfaction du propriétaire dans les délais fixés par lui. Un navire ayant causé des dommages aux installations portuaires doit demeurer à quai jusqu'à ce que la Société reçoive l'assurance que les dommages ont été ou seront réparés à sa satisfaction, dans les plus brefs délais.

11. Le Code ISPS s'applique au port de Bécancour. La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est détentrice d'une « Déclaration de conformité d'une installation portuaire » émise par Transports Canada. Tout navire certifié ISPS qui désire utiliser les installations portuaires sera facturé pour les mesures de sûreté ISPS qui seront en place pendant toute la durée de son séjour.

Avant l'arrivée du navire, les informations supplémentaires suivantes devront être envoyées à la SPIPB par télécopieur (819-294-9020) ou par courriel (port@spipb.com) :

- le nom des 5 dernières escales;
- le numéro IMO du navire;
- le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'agent de sûreté du navire;
- la liste de l'équipage (IMO crew list);
- le changement d'équipage si nécessaire;
- le nom des fournisseurs comme : livreurs de biens, nourriture, mazout, réparateurs, etc.

REMARQUES

La Société pourra amender la réglementation relative à l'utilisation de ses installations portuaires afin de maintenir ou d'améliorer la bonne marche de ses activités.

Tarification

Cette tarification s'applique aux utilisateurs des installations portuaires de la SPIPB et est révisée annuellement.

La liste de tarification est disponible à la section « Le parc et ses installations / Infrastructures portuaires / Tarification » de ce site.

DROITS PORTUAIRES APPLICABLES À TOUT NAVIRE :

- qui utilise les installations portuaires de la SPIPB après en avoir reçu l'autorisation;
- qui occupe un poste d'amarrage ou qui est amarré bord à bord ou attaché à un autre navire occupant un poste d'amarrage propriété de la Société;
- qui, sans être amarré à une propriété de la SPIPB, fait du chargement ou du déchargement au moyen d'allèges.

Ces droits s'appliquent dès que la première amarre est capelée et jusqu'à ce que la dernière soit larguée.

Lorsque deux jauges brutes sont inscrites sur le certificat d'enregistrement d'un navire, la jauge la plus élevée doit servir aux fins de la réglementation.

DROITS DE QUAYAGE APPLICABLES SUR LES MARCHANDISES TRANSBORDÉES

DROITS APPLICABLES AUX MARCHANDISES QUI :

- passent sur, par-dessus ou au-dessous de la propriété de la SPIPB;
- sont transbordées d'un navire à un autre dans le port;
- sont déchargées d'un navire et déposées dans l'eau ou qui sont prises dans l'eau et chargées sur un navire à l'intérieur des limites portuaires de la SPIPB.

À moins d'entente particulière entre la SPIPB et le propriétaire, les droits prescrits pour des marchandises transportées par un navire seront calculés au poids métrique des marchandises.

DROITS DE SÉJOUR

Droit imposé sur les marchandises qui demeurent sur la propriété de la SPIPB après l'expiration du séjour gratuit.

Le séjour gratuit commence le jour suivant la fin du chargement d'un navire et se définit comme suit :

- quinze (15) jours ouvrables dans le cas de marchandises qui doivent être mesurées ou inspectées par des fonctionnaires désignés, exception faite des formalités de la douane;
- dix (10) jours ouvrables, dans le cas de toute autre marchandise.

La SPIPB peut, à sa discrétion, prolonger ou restreindre le séjour gratuit.

À l'expiration du séjour gratuit, la SPIPB pourra obliger le propriétaire à enlever lesdites marchandises.

Si un propriétaire de marchandises ne se conforme pas à un avis donné en vertu du paragraphe précédent, la SPIPB pourra, aux risques et dépens du propriétaire, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises.

AUTRES SERVICES

La tarification reliée aux autres services (balance, eau potable, location d'espace).

DOCUMENTS À PRODUIRE

Dans les quarante-huit (48) heures suivant le départ d'un navire, son agent devra faire parvenir au Maître de port (télécopieur : 819-294-9020 / courriel : port@spipb.com) :

- la déclaration d'utilisation des installations portuaires (Déclaration d'arrivée et de départ / formulaire disponible à la section « Documentation et informations utiles » du présent site);
- le connaissement décrivant les marchandises transbordées et indiquant le poids ou le volume métrique.